

## COMMUNE DE TUBIZE

Province du  
Brabant wallon

Arrondissement de  
Nivelles

# Règlement communal relatif à l'organisation des marchés publics et l'exercice des activités ambulantes

( Adopté en séance du conseil communal du : 13 octobre 2008 )  
( Modifié en séance du conseil communal du : 11 janvier 2016 )  
( Modifié en séance du conseil communal du : 14 mars 2016 )

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;  
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

## CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal, à l'exception des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre :

- 1° Lieu : TUBIZE (Plateau de la Gare, rue de l'Industrie, Parking Brenta, Grand Place)  
Jour : JEUDI  
Horaire :
- Arrivée des marchands abonnés : à partir de 6 heures jusqu'à 7h30
  - Placement des marchands occasionnels: 7h30
  - Départ des véhicules non affectés à la vente : 7h45
  - Ouverture de la vente au public : 8h00
  - Fermeture de la vente au public : 13h00
  - Départ des marchands ambulants : 14h00

Lieu : TUBIZE (Grand Place)

Jour : DIMANCHE

Horaire :

- Installation des commerçants ambulants : 7h
- Ouverture de la vente au public : 8h00
- Fermeture de la vente au public : 13h30
- Départ des marchands ambulants : 14h30

2° Lieu : SAINTES (Placé Adolphe Dupont)

Jour : SAMEDI

Horaire :

- Arrivée des marchands abonnés : à partir de 7 heures jusqu'à 7h30
- Placement des marchands occasionnels: 7h30
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 7h45
- Ouverture de la vente au public : 8h00
- Fermeture de la vente au public : 13h00
- Départ des marchands ambulants : 14h00

3° Lieu : CLABECQ (Place Goffin)

Jour : SAMEDI

Horaire :

- Arrivée des marchands abonnés : à partir de 7 heures jusqu'à 7h30
- Placement des marchands occasionnels: 7h30
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 7h45

- Ouverture de la vente au public : 8h00
- Fermeture de la vente au public : 13h00
- Départ des marchands ambulants : 14h00

4° Lieu : Oisquercq (Place des Grées du Lou)

Jour : MERCREDI

Horaires :

- Arrivée des marchands abonnés : à partir de 7 heures jusqu'à 7h30
- Placement des marchands occasionnels : 7h30
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 7h45
- Ouverture de la vente au public : 8h00
- Fermeture de la vente au public : 14h00
- Départ des marchands ambulants : 15h00

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant l'heure limite d'arrivée fixée pour chacun des marchés. Au-delà, les placiers sont autorisés à disposer des places non-occupées et à y installer des marchands occasionnels. Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut toutefois être accordée par les placiers lors de circonstances exceptionnelles ;

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser chaque marché en emplacements, groupés le cas échéant en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

## **SECTION 2 – CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 2 – Courriers et notifications**

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TUBIZE  
Service Secrétariat – Cellule Marchés  
Grand'Place, 1  
1480 TUBIZE

### **Article 3 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

### **Article 4 - Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 16 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

## **Article 5 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

## **Article 6 - Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

## **Article 7 - Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 3 du présent règlement.

## **Article 8 - Attribution des emplacements par abonnements**

### **8.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis à la valve communale et sur le site internet communal ([www.tubize.be](http://www.tubize.be)).

Les candidatures doivent être introduites, auprès du service Secrétariat- cellule Marchés, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis

Sans préjudice de la publication d'un avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et documents figurant dans le formulaire de demande d'emplacement repris en annexe du présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

### **8.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables pendant un an ; elles sont renouvelables dans la mesure où elles seront confirmées tous les ans par leur auteur.

### **8.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
  - a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993
  - b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
  - c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
- 4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

- 5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **8.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **8.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 9 - Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

#### **Article 10 - Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **Article 11 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## **Article 12 – Sanctions : suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

### **12.1 Marchands abonnés :**

L'abonnement est suspendu, pour une durée de 2 semaines dans les cas suivants:

- lors du non-paiement à l'échéance fixée par le règlement redevance sur les marchés, le placier en informe la cellule Marchés qui établira un rappel mettant en demeure le redevable d'effectuer le paiement sur le compte de l'Administration communale dans les 5 jours ouvrables. Ce rappel, majoré des frais y afférents, est remis en main propre contre accusé de réception et précède qu'à défaut de paiement dans le délai imparti (5 jours ouvrables), le délai de suspension de 2 semaines commence à courir;
- sans préjudice de l'application de l'article 10, en cas d'absence injustifiée à 2 reprises au cours du trimestre;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulants visées à l'article 5 du présent règlement;
- en cas de non-respect des limites de l'emplacement;
- en cas de non-respect de l'heure limite fixée pour la vente;
- en cas de non-respect du périmètre de sécurité;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée ou de départ;
- en cas de non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées au Règlement général de Police ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au Règlement général de Police ;

L'abonnement est retiré, à dater de la réception de la notification, dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement du droit de place dans les 2 semaines de suspension;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises au cours du trimestre;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect à des heures de fin de vente à 2 reprises au cours du trimestre;
- en cas de non-respect des heures d'arrivée et/ou de départ à 2 reprises au cours du trimestre;
- non-conformité aux injonctions du placier et des services de police;
- en cas de récidive du non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées au Règlement général de Police, et ce endéans une période de 6 mois;
- en cas de récidive du non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au Règlement général de Police, et ce endéans une période de 6 mois ;

Les réclamations liées à une suppression d'abonnement seront portées administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés, pourra suspendre l'abonnement sur tout ou partie des marchés de l'entité ou prononcer le retrait de l'abonnement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **12.2 – Marchands occasionnels**

En vertu de la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 :

L'interdiction de fréquenter les marchés publics de l'entité, pour une durée de 2 semaines, est appliquée dans les cas suivants:

- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulants visées à l'article 5 du présent règlement;
- en cas de non-respect des limites de l'emplacement;
- en cas de non-respect de l'heure limite fixée pour la vente;
- en cas de non-respect du périmètre de sécurité;
- en cas de non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées au Règlement général de Police ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au Règlement général de Police ;

L'interdiction de fréquenter définitivement les marchés publics de l'entité est appliquée dans les cas suivants:

- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des heures de fin de vente à 2 reprises;
- en cas de non-respect des heures de départ à 2 reprises;
- non-conformité aux injonctions du placier et des services de police;
- en cas de récidive du non-respect des dispositions en matière de propreté publique visées au Règlement général de Police, et ce endéans une période de 6 mois;
- en cas de récidive du non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées au Règlement général de Police, et ce endéans une période de 6 mois ;

Pour tout autre cas non repris ci-dessus ou en cas de réclamation liée à l'interdiction définitive de fréquenter les marchés de l'entité, les faits seront portés administrativement à la connaissance du Collège communal qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés de la commune, pourra prononcer l'interdiction définitive de s'installer sur tout ou partie des marchés de l'entité.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Article 13 - Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 8.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité ou pour cause d'utilité publique (travaux d'aménagement, etc.), ce délai n'est pas d'application.

### **Article. 14 - Activités ambulantes saisonnières**

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, pour les périodes comprenant le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année, les activités déclarées comme telles avec indication du début et de la fin de la période d'activité ;

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

### **Article 15 - Cession d'emplacement(s)**

#### **15.1 La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:**

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soit(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

#### **15.2. Dérogation**

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

### **Article 16 - Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **CHAPITRE 2 - TENUE DU MARCHÉ, APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES**

### **Article 17 – Présentation des étals**

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le placier. Il est défendu :

- d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots,...
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- d'augmenter la longueur et /ou profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- d'enfoncer des crochets dans le sol et dans les arbres,
- de se tenir dans les parties du marché réservées à la circulation pour solliciter la clientèle.

### **Article 18 - Circulation des véhicules – Périmètre de sécurité**

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur tous les emplacements lors des marchés. Un passage libre doit être maintenu en permanence, soit dans les allées des marchés, soit sur le pourtour ou soit en bordure des marchés, en fonction de leur conception, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des services de sécurité.

En cas d'intervention des services de secours, les commerçants ambulants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer, au plus vite, la zone de sécurité et ne peuvent dès lors se prévaloir d'un quelconque dommage. L'administration communale décline dès lors toute responsabilité en cas de non-respect de la zone de sécurité.

#### **Article 19 - Trottoirs**

La circulation sur les trottoirs ne peut être entravée; un passage libre pour les piétons d'au moins un mètre cinquante sera respecté.

#### **Article 20 – Stationnement des véhicules**

A l'exception des véhicules affectés à la vente, aucun véhicule ne pourra être installé en stationnement sur l'aire de marché au-delà de l'heure réglementaire (voir art.1).

Les véhicules emportant des marchandises devront stationner en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de police.

#### **Article 21 – Propreté des emplacements**

Les marchands exploitant des échoppes sur les divers marchés sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter leurs déchets et détritrus. Aucun déchet de marchandise, emballage ou ordures ne peut être abandonné sur place. Les marchands qui le souhaitent, peuvent réunir les déchets et débris de leurs marchandises dans des sacs poubelles portant mention « Commune de Tubize » mis en vente par l'Intercommunale du Brabant Wallon dans les commerces tubiziens ; seuls ces sacs poubelles seront enlevés par les services de la commune.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par celle-ci.

Il est strictement interdit :

- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées, etc.,
- de déverser tout résidu alimentaire solide ou liquide dans les avaloirs.

Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés.

Les frais de remise en état des lieux seront facturés à l'ambulant contrevenant suivant le règlement redevance sur les prestations communales techniques arrêté par le conseil communal et l'ambulant sera sanctionné conformément à l'article 12 du présent règlement.

#### **Article 22 – Loteries, tombolas, jeux de hasard**

Les loteries, tombolas, jeux de hasard et/ou d'argent sont interdits sur les marchés.

### **CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC,**

#### **EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

#### **Article 23 - Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du présent règlement.

#### **Article 24 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement.

#### **Article 25- Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 24 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

#### **Article 26 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

#### **Article 27 - Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout, pour autant que le Collège communal marque son accord sur les lieux envisagés.

#### **Article 28 - Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**

##### **28.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

### **28.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 8.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

## **CHAPITRE 4 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION D'EMPLACEMENT(S)**

### **Article 29 – Redevance(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus, le cas échéant, au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

## **CHAPITRE 5 – INJONCTIONS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET RESPONSABILITE CIVILE**

### **Article 30 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

### **Article 31 – Responsabilité - Assurance**

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. D'autre part, il est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

La Commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics. L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir d'une part sa responsabilité civile et celle de son personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail. Les fonctionnaires compétents peuvent exiger à tout moment que ces polices leur soit montrées et la preuve du paiement des primes.

### **Article 32 – Maintien de l'ordre et de la sécurité**

Il est défendu de troubler l'ordre d'une manière quelconque ainsi que d'apporter des entraves à la vente et à la liberté des transactions.

Les commerçants ambulants et démonstrateurs doivent en tout temps se conformer aux instructions du personnel de la cellule des Marchés et de la police, et plus particulièrement en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leur étal, échoppe ou camion-magasin.

### **Article 33 – Arbitrage des différends**

Tout différend non réglé qui surgit entre un marchand et le placier doit être soumis au collège communal.

### **Article 34 – Sanctions administratives**

En vertu de la nouvelle loi communale, notamment l'article 119bis, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi. En cas de première infraction, l'amende sera de minimum 30 €. En cas de récidive, ces contraventions peuvent être passibles, soit d'une amende administrative d'un montant minimum de 60 €, soit du retrait de la permission d'occuper l'emplacement et ce sans que le marchand puisse prétendre à une indemnité quelconque.

## **CHAPITRE 6 – COMMUNICATION DU REGLEMENT AU MINISTRE DES CLASSES MOYENNES ET ABROGATION**

### **Article 35 – Communication au Ministre des Classes Moyennes**

Le présent règlement adopté est transmis au Ministre des Classes Moyennes.



**Article 36 – Dispositions abrogatoires**

Le règlement communal relatif à l'organisation des marchés publics et l'exercice des activités ambulantes du 13 octobre 2008, modifié le 11 janvier 2016 est abrogé.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire (s) Laurent.

Le Président (s) Januth.

Pour extrait conforme le 5 avril 2016 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT.

Le Bourgmestre,

M. JANUTH.

